

- **Le médecin traitant du salarié** : Réfèrent du suivi médical, il prescrit les arrêts de travail, dont le temps partiel thérapeutique. Il remplit le dossier médical, notamment pour les demandes auprès de la MDPH et les demandes d'invalidité.



- **Le médecin conseil de la CPAM - Caisse Primaire d'Assurance Maladie** :



Son rôle est d'assurer le suivi des arrêts de travail. Il peut proposer la visite de préreprise et statue sur les demandes de temps partiel thérapeutique et d'invalidité.

- **La MDPH - Maison Départementale des Personnes Handicapées** :

Elle accueille, informe, accompagne et oriente les salariés en situation de handicap. Elle statue sur les demandes de prestations dont la RQTH.



Les salariés dépendent de la MDPH de leur département de domiciliation.

- **Les organismes collecteurs relatifs à l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés** :

Ils apportent, aux personnes en situation de handicap et aux entreprises, des aides, des conseils, ainsi que l'appui d'un réseau de prestataires sélectionnés par leurs soins.

- **Le CAP EMPLOI - SAMETH - (Service de Maintien dans l'Emploi)** :

Partenaire de l'AGEFIPH, il informe salariés et employeurs des aides financières et techniques mobilisables, conseille et accompagne pour la recherche et la mise en œuvre de solutions de maintien en emploi pour les salariés RQTH.



- **Le FONGECIF** :

est en charge de l'accueil, de l'information, de l'orientation des salariés et du financement de projets professionnels (exemples : conseils en évolution professionnelle, bilan de compétences, CPF de transition professionnelle, Validation des Acquis de l'Expérience (VAE)...).

**Tous ces partenaires se mobilisent pour vous accompagner, mais vous restez le principal acteur de votre projet professionnel ou de formation.**

*Pour tout complément d'information ou toute demande d'intervention, contactez votre médecin du travail ou notre équipe d'intervenants par téléphone ou par mail : [prevention@cmsm.fr](mailto:prevention@cmsm.fr)*

8 rue Montesquieu 75001 PARIS

Tél : 01 42 61 56 18

[www.cmsm.fr](http://www.cmsm.fr)

Association Loi 1901

SIRET 302 978 73900019

NAF 8610Z



## Prévention de la Désinsertion Professionnelle

### Un réseau d'acteurs au service du Maintien en Emploi



Un problème de santé...

Un arrêt de travail de longue durée...

Un retour à l'emploi compliqué...

Que faire face à ces difficultés ?



## Signalement

**Signalement au médecin du travail de toute situation pouvant impacter l'emploi du salarié (problème de santé, handicap, accident du travail, maladie professionnelle...).**



**Il doit être réalisé le plus tôt possible par le salarié et/ou l'employeur, pour déclencher un accompagnement personnalisé dans la recherche et la mise en œuvre de solutions de maintien en emploi.**

*\* Les différents acteurs sont définis au verso.*

*La liste des acteurs, aides et solutions mentionnés n'est pas exhaustive.*

## Situation du salarié

### Un diagnostic pluridisciplinaire et partagé de la situation du salarié

Le médecin du travail peut solliciter les compétences des membres de l'équipe pluridisciplinaire du CMSM : assistante sociale, ergonomiste, psychologue du travail, infirmière ou encore intervenant en hygiène-sécurité. Coordonnés par le médecin du travail, ils pourront accompagner le salarié et l'employeur tout au long de la démarche de retour ou de maintien en emploi.

Des partenaires extérieurs\* peuvent également être consultés à l'initiative du médecin du travail.

L'employeur, qui a l'obligation d'étudier les possibilités de reclassement, et d'autres acteurs de l'entreprise, peuvent, en fonction de la situation, être associés à cette étape.



### La visite de préreprise

À l'initiative du salarié, de son médecin traitant ou du médecin conseil de la CPAM\*, elle est effectuée par le médecin du travail.

Son objectif est de s'assurer que le poste de travail reste compatible avec l'état de santé du salarié.

Elle est de droit à partir de 3 mois d'arrêt de travail, mais peut être sollicitée pour un arrêt plus court si des difficultés de retour à l'emploi sont prévisibles.

Elle ne modifie pas la durée de l'arrêt de travail et ne dispense pas de la visite de reprise.

L'employeur peut informer le salarié de l'intérêt de cette visite, sans toutefois la lui imposer.

### La Reconnaissance de la Qualité de Travailleur Handicapé (RQTH)

La RQTH s'adresse aux personnes en capacité de travailler mais présentant des difficultés à exercer certains types d'activités en raison de problèmes de santé.

La demande se fait auprès de la MDPH\*.

La transmission de la notification de RQTH à l'employeur reste à l'initiative du salarié. Elle permet d'obtenir des aides de l'AGEFIPH\* ou de l'OETH\*.

## Recherche et mise en œuvre de solutions



**SELON LES SITUATIONS, il peut être envisagé :**

- Le maintien du salarié au même poste de travail
- Le maintien du salarié dans la même entreprise à un autre poste
- Une reconversion professionnelle du salarié

**Les solutions proposées peuvent être liées :**

#### - Au poste de travail :

Une **étude ergonomique**, réalisée à l'initiative du médecin du travail, permet de proposer des aménagements du poste de travail, qui tiennent compte de l'état de santé du salarié et des contraintes de l'entreprise.

#### - Au temps de travail :

• L'**aménagement du temps de travail**, par la mise en place d'horaires individualisés, par exemple, peut favoriser le maintien en emploi du salarié.

• Le **temps partiel thérapeutique** permet une reprise progressive de l'activité. Il est proposé par le médecin traitant\* pour une durée limitée et nécessite l'accord du médecin conseil de la CPAM\*, du médecin du travail et de l'employeur.

#### - À l'orientation professionnelle et au développement des compétences :

• Les **conseils en évolution professionnelle** (gratuits) et les **bilans de compétences** permettent de définir un projet professionnel ou une formation compatible avec l'état de santé.

• La **formation continue**, dans le cadre de l'entreprise, permet l'amélioration des compétences, l'adaptation aux nouvelles technologies et la reconversion professionnelle.

• Le **Compte Personnel de Formation (CPF) de transition professionnelle** permet d'accéder à des actions de formation pour se qualifier, évoluer ou se reconverter.

Le FONGECIF\* est un partenaire privilégié pour le financement de ces dispositifs.

**Des prestations peuvent favoriser le maintien en emploi du salarié :**

• La **pension d'invalidité** s'adresse aux salariés qui, suite à un accident ou une maladie non professionnels, ont perdu de leur capacité de travail ou de revenus. Elle est accessible sous conditions et évaluée par le médecin conseil de la CPAM\*.

• La **rente Accident du Travail/Maladie Professionnelle** est une indemnisation accordée en fonction du taux d'incapacité estimé par la CPAM\*, lorsque le salarié garde des séquelles.

• Les **aides des organismes collecteurs (exemples : AGEFIPH, OETH...)\***, pour le salarié et l'employeur, permettent le financement d'aménagements techniques et organisationnels.